

COLLECTE BALANCE DES PAIEMENTS

Recueil des instructions aux déclarants directs non bancaires du secteur financier

TABLE DES MATIERES

1. PRINCIPES GENERAUX	3
1.1. INTRODUCTION	3
1.2. COLLECTE DES INFORMATIONS	3
1.3. TRANSMISSION DES DONNEES	4
1.4. DELAI DE TRANSMISSION	5
1.5. DETERMINATION DE LA NATURE ECONOMIQUE D'UNE TRANSACTION AVEC L'ETRANGER	5
1.6. UTILISATION DU CODE-MONNAIE	5
1.7. DETERMINATION DU CODE-PAYS DE LA CONTREPARTIE NON-RESIDENTE	5
1.8. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE DECLARANTE	6
2. DECLARATION AU MOYEN DES RELEVES-TYPES MIS A DISPOSITION PAR LA BCL	7
2.1. RELEVÉ-TYPE 21 : ETATS DES COMPTES A L'ETRANGER	7
2.2. RELEVÉ-TYPE 22 : ETATS DES COMPENSATIONS BILATERALES	8
2.3. RELEVÉ-TYPE 23 : ETATS DES COMPENSATIONS MULTILATERALES (CENTRE DE NETTING ETABLI A L'ETRANGER)	10
2.4. RELEVÉ-TYPE 24 : ETATS DES COMPENSATIONS MULTILATERALES (CENTRE DE NETTING ETABLI AU LUXEMBOURG)	11
2.5. RELEVÉ-TYPE 25 : ETATS DES COMPENSATIONS MULTILATERALES (CENTRE DE NETTING ETABLI AU LUXEMBOURG)	12
2.6. RELEVÉ-TYPE 26 ET RELEVÉ-TYPE 27 : DECLARANTS DIRECTS GENERAUX	14
3. DECLARATION AU MOYEN D'UN FICHER INFORMATIQUE	15
3.1. TRANSMISSION SUR DISQUETTE	15
3.1.1 TRANSMISSION A LA BCL	15
3.1.2 SAUVEGARDE DES FICHERS	16
3.1.3 TEST DES FICHERS SUR DISQUETTE	16
3.2. CARACTERISTIQUES DES DISQUETTES	16
3.2.1 NOM DU FICHER SUR LA DISQUETTE	16
3.2.2 SUPPORT D'INFORMATION	17
3.2.3 FORMATAGE	17
3.2.4 PRESENTATION	17
3.3. DESCRIPTION DES ENREGISTREMENTS	18
3.3.1 COMPOSITION DES ENREGISTREMENTS	18
3.3.1.1 Enregistrement de début (header record)	18
3.3.1.2 Enregistrement des données (data records)	19
3.3.1.3 Enregistrement de fin (trailer record)	19
3.3.2 CONTENU AUTORISE DES ZONES	20
3.3.2.1 Enregistrement de début (header record)	20
3.3.2.2 Enregistrement des données (data records)	20
3.3.2.3 Enregistrement de fin (trailer record)	23
3.4. BORDEREAU DE REMISE	23

ANNEXES	25
Relevés-types	26
Liste des natures économiques des opérations avec l'étranger	42
Liste des codes - pays	61
Liste des codes - monnaies	67

1. Principes généraux

1.1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article unique de la **loi du 28 juin 2000** portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) et la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sont ensemble en charge de l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale du Luxembourg. Dans ce cadre, il a été convenu que la collecte des informations auprès des déclarants relevant du secteur non financier serait assurée par le STATEC et que la BCL assumerait la collecte auprès des autres opérateurs économiques, c'est-à-dire relevant du secteur financier.

La balance des paiements est un état statistique où sont systématiquement résumées, pour une période donnée, les transactions économiques que les résidents d'un pays ont réalisées avec le reste du monde. Cette statistique est un outil de référence pour la détermination de la **politique monétaire** et elle est une source d'information pour les besoins des comptes nationaux et la conduite de la **politique économique**. Les données sont également utilisées par des associations professionnelles ainsi que par des analystes et centres d'études.

Les résultats trimestriels et annuels de la balance du Luxembourg sont régulièrement publiés et commentés par le STATEC et la BCL dans leurs bulletins d'informations respectifs et seront disponibles sur les sites Internet www.bcl.lu respectivement www.statec.lu.

1.2. Collecte des informations

La collecte des informations nécessaires à l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg est réalisée auprès des :

1. établissements de crédit résidents et des services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) qui ont l'obligation de transmettre à la BCL un ensemble d'informations sur les opérations effectuées pour compte propre, ainsi que les opérations réalisées avec l'étranger pour compte de leur clientèle résidente ;
2. autres résidents agissant à titre professionnel lorsque leurs transactions avec l'étranger ne donnent pas lieu à un paiement via l'intervention d'un établissement de crédit résident ou des services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux).

Ainsi, si un résident agissant à titre professionnel réalise des transactions avec l'étranger dont le règlement n'est pas effectué via l'intervention du secteur bancaire résident ou des services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications, il a l'obligation de communiquer, à sa propre initiative, la nature de ces transactions ainsi que le pays de la contrepartie étrangère directement à la BCL, lorsque son activité principale relève du secteur financier, respectivement au STATEC pour les autres secteurs. Dans ces cas, le résident est qualifié de **déclarant direct**. Le résident qui réalise des transactions d'envergure avec l'étranger (en nombre et/ou en montants) peut opter pour le statut de **déclarant direct général**. Dans ce cas, il doit notifier directement à la BCL ou au STATEC toutes ses transactions réalisées avec l'étranger, c.à.d. y compris les opérations avec l'étranger réglées à l'intervention des établissements de crédit résidents et des services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications. Par contre le déclarant direct général n'est plus dans l'obligation de préciser la nature économique des opérations à l'établissement de crédit résident intervenant.

1.3. Transmission des données

Les entreprises doivent rapporter les données qui concernent les paiements et les opérations avec l'étranger, soit sur support papier, soit au moyen de disquettes. Les relevés 21 à 25, destinés aux déclarants directs, varient en fonction du mode du règlement des transactions. Les relevés 26 et 27 sont réservés aux déclarants directs généraux. Ces données peuvent être regroupées sur les relevés respectifs, si toutes les informations exigées, à l'exception du montant, sont identiques, et à condition que l'individualisation des opérations ainsi regroupées reste possible à tout moment.

Les différents relevés, les instructions relatives à la communication et à la transmission des informations ainsi que les listes des codes figurent en annexe. Le recueil complet pourra également être consulté sur le site Internet de la BCL www.bcl.lu.

Les déclarations sont à envoyer à la:

<p style="text-align: center;">BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG Section Statistiques et Flux de données 2, boulevard Royal L-2983 Luxembourg</p> <p style="text-align: center;">Fax : 4774 4920 e-mail : mes@bcl.lu</p> <p style="text-align: center;">www.bcl.lu</p>
--

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter directement Monsieur Germain Stammel (Tél. 4774 4279) ou Monsieur Philippe Arondel (Tél. 4774 4269)

1.4. Délai de transmission

La transmission à la BCL des déclarations mensuelles, soit sur support papier, soit sur disquette, se rapportant aux opérations réalisées avec l'étranger devra être effectuée au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel les transactions ont été réalisées.

1.5. Détermination de la nature économique d'une transaction avec l'étranger

Une liste des codes-opérations se trouve en annexe du présent manuel. Cette liste donne la définition de chaque nature économique ainsi que le numéro de code-opération qui doit être utilisé lorsqu'il est prévu que les informations à communiquer à la BCL doivent l'être sous une forme codée.

Pour déterminer le code-opération à utiliser, il convient de rechercher la nature économique de l'opération qui est à l'origine du paiement ou de l'opération. La nature de l'opération est équivalente à la raison économique du paiement. Il s'agit souvent de la réponse à la question : « pourquoi l'entreprise résidente effectue-t-elle un paiement vers ou reçoit-elle un paiement de l'étranger ? ». Elle doit toujours être déterminée par rapport au lien avec l'étranger considéré dans le chef du résident.

Exemple : Un déclarant direct achète un bien immobilier à l'étranger via un compte à l'étranger. Le lien avec l'étranger à considérer est alors l'acquisition d'un actif immobilier à l'étranger (Code 436).

Outre la liste des natures économiques reprise en annexe, la BCL met aussi à disposition des entreprises un document appelé « Liste des mots-clés » grâce auquel il est possible de retrouver facilement le code-opération à utiliser. En cas de doute ou pour des raisons très particulières, la BCL se tient à disposition des déclarants pour donner toutes les clarifications et explications nécessaires. La liste des mots-clés pourra être consultée sur le site Internet de la BCL « www.bcl.lu ».

1.6. Utilisation du code-monnaie

Les enregistrements des opérations et des paiements doivent toujours avoir lieu dans la monnaie effectivement utilisée lors de l'exécution de l'opération ou du paiement avec l'étranger.

L'indication des monnaies se fait au moyen des abréviations prescrites par la BCL dans la liste se trouvant en annexe, intitulée « Liste des codes-monnaies ». Cette liste est basée sur la norme ISO n°4217 (3 positions) relative aux « codes pour la représentation des monnaies et types de fonds ».

Lorsqu'il est nécessaire de compléter la norme précitée, la BCL détermine les codes supplémentaires à utiliser. Elle précise aussi les codes éventuels de la norme ISO n°4217 qui ne doivent pas être utilisés. L'or détenu en compte est assimilé à une monnaie dont le code est XAU.

1.7. Détermination du code-pays de la contrepartie non-résidente

Pour les paiements entre un résident et un non-résident (où le compte du non-résident est détenu soit au Luxembourg ou soit à l'étranger), le pays de la contrepartie non-résidente est déterminé comme suit:

- Un résident paie directement un non-résident. Le pays de la contrepartie non-résidente est déterminé en fonction du pays de résidence du bénéficiaire.
- Un résident reçoit un paiement d'un non-résident. Le pays de la contrepartie non-résidente est déterminé en fonction du pays de résidence du donneur d'ordre.

Dans les deux cas, le pays de résidence de la contrepartie non-résidente ne doit pas être déterminé en fonction du pays où le compte bancaire est détenu.

Par contre, pour les paiements entre résidents dont un fait l'usage d'un compte à l'étranger, la détermination du pays de la contrepartie non-résidente ne peut être basée sur le lieu de résidence du donneur d'ordre ou du bénéficiaire. Par conséquent, lorsqu'un déclarant effectue un paiement avec un autre résident ou pour son propre compte, en utilisant un compte à l'étranger, le pays de la contrepartie non-résidente est le pays dans lequel le compte à l'étranger est détenu.

Les enregistrements des opérations avec l'étranger d'une entreprise résidente doivent comprendre un code-pays, - à deux caractères - de la liste appelée «liste des codes-pays» se trouvant en annexe du présent document. Cette liste est basée sur la norme ISO n°3166 (2 positions) relative aux «codes pour la représentation des noms de pays». Lorsqu'il est nécessaire de compléter la norme précitée, notamment pour attribuer des abréviations à des organisations internationales ou à des groupes d'organisations internationales ou à des regroupements de pays, la BCL détermine les codes complémentaires à utiliser. Elle précise aussi les codes éventuels de la norme ISO n°3166 qui ne doivent pas être utilisés.

1.8. Identification de l'entreprise déclarante

L'identification se fait par le biais du numéro à huit chiffres attribué à tout résident assujéti à la TVA pour les opérations à caractère professionnel.

Si un déclarant n'est pas assujéti à la TVA et ne dispose donc pas d'un code à huit chiffres, il se verra attribuer par la BCL un n° d'identification fictif qu'il devra communiquer aux établissements de crédit résidents auprès desquels il détient un compte.

2. Déclaration au moyen des relevés-types mis à disposition par la BCL

2.1. Relevé-type 21 : Etats des comptes à l'étranger

Les résidents qui dénouent des opérations via des comptes détenus à l'étranger doivent communiquer celles-ci mensuellement à la BCL, soit sur disquette, soit sur support papier au moyen du relevé-type 21 «**Etat de comptes à l'étranger**». Un état distinct doit être établi pour chaque compte. Toutefois, la globalisation sur un seul état de plusieurs comptes tenus dans un même pays est possible moyennant l'accord préalable de la BCL.

I. Rubriques d'identification (partie gauche du relevé)

I.1 Dans les cases prévues du côté gauche du relevé sont à mentionner les données d'**identification**, le **mois** et l'**année** au cours desquels les paiements et règlements ont été effectués, ainsi que le code de la **monnaie de déclaration** et le code du **pays** où le compte courant ou un autre compte est ouvert (cf. listes des **codes-monnaies** et **codes-pays** en annexe).

I.2 Dans la case «**Numéro d'ordre**» est à indiquer le numéro du compte. Ce numéro unique – à attribuer par le déclarant à chaque compte détenu à l'étranger – est à indiquer sur chaque relevé mensuel qui s'y rapporte.

II. Données statistiques (partie droite du relevé)

II.1 Détail des opérations

II.1a Sont à déclarer dans la case «**Détail des opérations**» toutes les opérations avec l'étranger (cf. liste des **codes-opérations** en annexe) effectuées durant le mois concerné via l'intervention du compte à l'étranger. Les recettes et/ou dépenses pour un même type de transaction avec un même pays étranger peuvent être globalisées. Par «**Pays de la contrepartie**» il faut entendre le pays de résidence de la contrepartie de l'opération (cf. liste des codes-pays en annexe).

II.1b Les montants doivent être exprimés en unités de monnaie, *sans décimales*.

Attention : *pas de montants négatifs*. Une somme qui vient en déduction des recettes doit être enregistrée dans la colonne «**Dépenses**». Une somme qui vient en déduction des dépenses doit être enregistrée dans la colonne «**Recettes**».

II.1c *Les transferts entre les différents comptes à l'étranger* sont à enregistrer sur les relevés de la façon suivante :

- *le code-opération « 019 »* au cas où les comptes à débiter et à créditer sont tenus en *différentes monnaies* ;

- *le code-opération « 059 »* au cas où les comptes à débiter et à créditer sont tenus dans *la même monnaie*.

Dans ces cas, il faut indiquer dans la colonne «**Pays de la contrepartie**» le code du pays dans lequel l'autre compte est tenu.

II.1d Les transactions en faveur ou d'ordre d'autres résidents luxembourgeois sont à enregistrer sur les relevés de la façon suivante :

- le code-opération «660 » au cas où le compte de la contrepartie résidente est tenu auprès d'un établissement de crédit au Luxembourg. Comme «Pays de la contrepartie», il y a lieu d'indiquer « LU ».

- le code-opération «029 » au cas où le compte de la contrepartie résidente est tenu auprès d'un établissement de crédit à l'étranger. Comme «Pays de la contrepartie», il y a lieu d'indiquer le code du pays où le compte de la contrepartie est ouvert.

II.2 Mouvements – alimentations/rapatriements – avec le Luxembourg

Sont à mentionner dans les cases :

«Alimentations au départ du Luxembourg», les différentes alimentations du compte à l'étranger à partir d'un établissement de crédit au Luxembourg (code-opération «310 » pour les comptes auprès d'établissements de crédit à l'étranger; code-opération «314 » pour les autres comptes à l'étranger).

- «Rapatriements vers le Luxembourg», les différents rapatriements de fonds à partir d'un compte à l'étranger vers un établissement de crédit au Luxembourg (code-opération «310 » pour les comptes auprès d'établissements de crédit à l'étranger; code-opération «314 » pour les autres comptes à l'étranger).

Comme «Pays de la contrepartie», il y a lieu d'indiquer le code du pays où le compte est ouvert.

La BCL autorise la souscription d'un engagement général suivant modèle en annexe. Ce document signé doit être remis à l'établissement de crédit au Luxembourg et dispense le résident de l'obligation de communiquer à l'établissement de crédit résident la nature de l'opération lors de chaque alimentation ou rapatriement de fonds du compte à l'étranger.

II.3 Solde à la fin du mois

Le solde (positif ou négatif) du compte à la fin du mois est à reprendre dans la case inférieure.

2.2. Relevé-type 22 : Etats des compensations bilatérales

Les résidents qui dénouent des opérations avec l'étranger par compensation bilatérale doivent communiquer celles-ci mensuellement à la BCL, soit sur disquette, soit sur support papier au moyen du relevé-type 22 «**Etat des compensations bilatérales**». Toutes les compensations d'un même mois peuvent être globalisées sur un seul état, quelle que soit la contrepartie.

I. Rubriques d'identification (partie gauche du relevé)

Dans les cases prévues du côté gauche du relevé sont à mentionner les données d'**identification**, le **mois** et l'**année** au cours desquels les compensations et règlements ont été effectués, ainsi que le code de la **monnaie** de déclaration (cf. liste des **codes-monnaies** en annexe). Les compensations et règlements de solde dénoués dans différentes devises peuvent être convertis en une seule monnaie.

II. Données statistiques (partie droite du relevé)

II.1 Détail des opérations

II.1a Sont à déclarer dans la case **«Détail des opérations»** toutes les opérations avec l'étranger (cf. liste des **codes-opérations** en annexe) qui ont été réglées durant le mois concerné par compensation bilatérale avec l'étranger. Les recettes et/ou dépenses pour un même type de transaction avec un même pays étranger peuvent être globalisées. Par **«Pays de la contrepartie»** il faut entendre le pays de résidence de la contrepartie de l'opération (cf. liste des **codes-pays** en annexe).

II.1b Les montants doivent être exprimés en unités de monnaie, *sans décimales*.

Attention : *pas de montants négatifs*. Une somme qui vient en déduction des recettes doit être enregistrée dans la colonne **«A payer – compensé»**. Une somme qui vient en déduction des dépenses doit être enregistrée dans la colonne **«A recevoir – compensé»**.

II.2 Solde payé et solde reçu

Sont à mentionner dans les cases :

- **«Solde payé»** le solde des compensations *payé vers l'étranger* à l'intervention d'un établissement de crédit au Luxembourg (code-opération « 314 ») ou à l'intervention d'un établissement de crédit à l'étranger (code-opération «059»).

- **«Solde reçu»** le solde des compensations *reçu de l'étranger* à l'intervention d'un établissement de crédit au Luxembourg (code-opération « 314 ») ou à l'intervention d'un établissement de crédit à l'étranger (code-opération « 059 »).

Comme **«Pays de la contrepartie»**, il y a lieu d'indiquer le code du pays de résidence de la contrepartie étrangère.

Chaque règlement de solde doit être enregistré par l'établissement de crédit au Luxembourg sous le code-opération « 314 ». La BCL autorise la souscription d'un *engagement général* suivant modèle en annexe. Ce document signé doit être remis à l'établissement de crédit au Luxembourg et dispense le résident de l'obligation de communiquer à l'établissement de crédit résident la nature de l'opération lors de chaque règlement de soldes de compensation avec l'étranger.

II.3 Total II.1 + II.2

Dans la case **«Total II.1 + II.2»** il y a lieu d'indiquer le total de **«A recevoir – compensé»** et du **«Solde payé»** ainsi que le total de **«A payer – compensé»** et du **«Solde reçu»**.

2.3. Relevé-type 23 : Etats des compensations multilatérales (centre de netting établi à l'étranger)

Les résidents qui dénouent des opérations avec l'étranger par compensation multilatérale via l'intervention d'un centre de netting établi à l'étranger, doivent communiquer ces transactions mensuellement à la BCL, soit sur disquette, soit sur support papier au moyen du relevé-type 23 «**Etat des compensations multilatérales**». Toutes les compensations multilatérales d'un même mois effectuées avec le centre de netting peuvent être globalisées sur un seul état.

I. Rubriques d'identification (partie gauche du relevé)

Dans les cases prévues du côté gauche du relevé sont à mentionner les données d'**identification**, le **mois** et l'**année** au cours desquels les compensations et règlements ont été effectués ainsi que le code de la **monnaie de déclaration** (cf. liste des **codes-monnaies** en annexe). Les compensations et les règlements de solde dénoués dans différentes devises peuvent être convertis en une seule monnaie.

II. Données statistiques (partie droite du relevé)

II.1 Détail des opérations

II.1a Sont à déclarer dans la case «**Détail des opérations**» toutes les opérations avec l'étranger (cf. liste des **codes-opérations** en annexe) qui ont été réglées durant le mois concerné par compensation multilatérale avec l'étranger. Les recettes et/ou dépenses pour un même type de transaction avec un même pays étranger peuvent être globalisées. Par «**Pays de la contrepartie**» il faut entendre le pays de résidence de la contrepartie de l'opération (cf. liste des **codes-pays** en annexe).

II.1b Les montants doivent être exprimés en unités de monnaie, *sans décimales*.

Attention: *pas de montants négatifs*. Une somme qui vient en déduction des recettes doit être enregistrée dans la colonne «**A payer – compensé**». Une somme qui vient en déduction des dépenses doit être enregistrée dans la colonne «**A recevoir – compensé**».

II.2 Solde payé et solde reçu

Sont à mentionner dans les cases :

- «**Solde payé**», le solde des compensations *payé vers l'étranger* via l'intervention d'un établissement de crédit au Luxembourg (code-opération «314») ou via l'intervention d'un établissement de crédit à l'étranger (code-opération «059»).

«**Solde reçu**», le solde des compensations *reçu de l'étranger* via l'intervention d'un établissement de crédit au Luxembourg (code-opération «314») ou via l'intervention d'un établissement de crédit à l'étranger (code-opération «059»).

Comme «**Pays de la contrepartie**», il y a lieu d'indiquer le code du pays de résidence de la contrepartie étrangère.

Chaque règlement de solde doit être enregistré par l'établissement de crédit au Luxembourg sous le code-opération «314». La BCL autorise la souscription d'un **engagement général** suivant modèle en annexe. Ce document signé doit être remis à l'établissement de crédit au Luxembourg et dispense le résident de l'obligation de communiquer à l'établissement de crédit résident la nature de l'opération lors de chaque règlement de soldes de compensation avec l'étranger.

II.3 Total II.1 + II.2

Dans la case «**Total II.1 + II.2**», il y a lieu d'indiquer le total de «**A recevoir – compensé**» et du «**Solde payé**», ainsi que le total de «**A payer – compensé**» et du «**Solde reçu**»

2.4. Relevé-type 24 : Etats des compensations multilatérales (centre de netting établi au Luxembourg)

Les résidents qui dénouent des opérations avec l'étranger par compensation multilatérale via l'intervention d'un centre de netting établi au Luxembourg, doivent communiquer ces

transactions mensuellement à la BCL, soit sur disquette, soit sur support papier au moyen du relevé-type 24 «**Etat des compensations multilatérales**». Toutes les compensations multilatérales d'un même mois effectuées avec le centre de netting peuvent être globalisées sur un seul état.

I. Rubriques d'identification (partie gauche du relevé)

Dans les cases prévues du côté gauche du relevé sont à mentionner les données d'**identification**, le **mois** et l'**année** au cours desquels les compensations et règlements ont été effectués ainsi que le code de la **monnaie de déclaration** (cf. liste des **codes-monnaies** en annexe). Les compensations et les règlements de solde dénoués dans différentes devises peuvent être convertis en une seule monnaie.

II. Données statistiques (partie droite du relevé)

II.1 Détail des opérations

II.1a Sont à déclarer dans la case «**Détail des opérations**» toutes les opérations avec l'étranger (cf. liste des **codes-opérations** en annexe) qui ont été réglées durant le mois concerné par compensation multilatérale avec l'étranger. Les recettes et/ou dépenses pour un même type de transaction avec un même pays étranger peuvent être globalisées. Par «**Pays de la contrepartie**» il faut entendre le pays de résidence de la contrepartie de l'opération (cf. liste des **codes-pays** en annexe).

II.1b Les montants doivent être exprimés en unités de monnaie, *sans décimales*.

Attention : *pas de montants négatifs*. Une somme qui vient en déduction des recettes doit être enregistrée dans la colonne «**A payer – compensé**». Une somme qui vient en déduction des dépenses doit être enregistrée dans la colonne «**A recevoir – compensé**».

II.2 Solde payé et solde reçu

Sont à mentionner dans les cases :

«Solde payé»

- le solde des compensations réglé *en faveur du centre de netting ou d'un participant établi au Luxembourg* sous le code-opération «029». Comme «Pays de la contrepartie», il y a lieu d'indiquer «LU».
- le solde des compensations réglé *en faveur d'un participant étranger* via l'intervention d'un établissement de crédit au Luxembourg (code-opération «314») ou via l'intervention d'un établissement de crédit à l'étranger (code-opération «059»). Comme «Pays de la contrepartie», il y a lieu d'indiquer le code du pays de résidence de la contrepartie étrangère.

- «Solde reçu»

- le solde des compensations *reçu du centre de netting ou d'un participant établi au Luxembourg* sous le code-opération «029». Comme «Pays de la contrepartie», il y a lieu d'indiquer «LU».
- le solde des compensations *reçu d'un participant étranger* via l'intervention d'un établissement de crédit au Luxembourg (code-opération «314») ou via l'intervention d'un établissement de crédit à l'étranger (code-opération «059»). Comme «Pays de la contrepartie», il y a lieu d'indiquer le code du pays de résidence de la contrepartie étrangère.

Chaque règlement de solde avec un participant étranger doit être enregistré par l'établissement de crédit au Luxembourg sous le code-opération «314». La BCL autorise la souscription d'un *engagement général* suivant modèle en annexe. Ce document signé doit être remis à l'établissement de crédit au Luxembourg et dispense le résident de l'obligation de communiquer à l'établissement de crédit résident la nature de l'opération lors de chaque règlement de soldes de compensation avec l'étranger.

II.3 Total II.1 + II.2

Dans la case «**Total II.1 + II.2**» il y a lieu d'indiquer le total de «**A recevoir – compensé**» et du «**Solde payé**» ainsi que le total de «**A payer – compensé**» et du «**Solde reçu**».

2.5. Relevé-type 25 : Etats des compensations multilatérales (centre de netting établi au Luxembourg)

Le centre de netting établi au Luxembourg doit communiquer ses transactions avec l'étranger dénouées par compensations multilatérales mensuellement à la BCL, soit sur disquette, soit sur support papier au moyen du relevé-type 25 «**Etat des compensations multilatérales**».

I. Rubriques d'identification (partie gauche du relevé)

Dans les cases prévues du côté gauche du relevé sont à mentionner les données d'**identification**, le **mois** et l'**année** au cours desquels les compensations et règlements ont été effectués ainsi que le code de la **monnaie de déclaration** (cf. liste des **codes-monnaies** en annexe). Les compensations et les règlements de solde dénoués dans différentes devises peuvent être convertis en une seule monnaie.

II. Données statistiques (partie droite du relevé)

II.1 Opérations du centre de netting

II.1a Sont à déclarer dans la case «**Opérations du centre de netting**» toutes les opérations réalisées avec l'étranger par le centre de netting (cf. liste des **codes-opérations** en annexe) qui ont été réglées durant le mois concerné par compensation multilatérale. Les recettes et/ou dépenses pour un même type de transaction avec un même pays étranger peuvent être globalisées. Par «**Pays de la contrepartie**» il faut entendre le pays de résidence de la contrepartie de l'opération (cf. liste des **codes-pays** en annexe).

II.1b Les montants doivent être exprimés en unités de monnaie, *sans décimales*.

Attention : *pas de montants négatifs*. Une somme qui vient en déduction des recettes doit être enregistrée dans la colonne «**A payer – compensé**». Une somme qui vient en déduction des dépenses doit être enregistrée dans la colonne «**A recevoir – compensé**».

II.2 Soldes payés vers ou reçus de l'étranger

Sont à mentionner dans les cases :

- «**Soldes payés vers l'étranger**», les soldes des compensations *payés aux participants établis à l'étranger*. Si ces règlements sont effectués par transferts de fonds détenus auprès d'établissements de crédit au Luxembourg, ces transferts sont à déclarer sous le code-opération «314». Au cas où les fonds sont détenus auprès d'établissements de crédit à l'étranger ces transferts sont à enregistrer sous le code-opération «059».
- «**Soldes reçus de l'étranger**», les soldes des compensations *reçus de participants établis à l'étranger*. Si ces règlements sont faits par l'intermédiaire de comptes détenus auprès d'établissements de crédit au Luxembourg, ces transferts sont à déclarer sous le code-opération «314». Au cas où les fonds sont encaissés auprès d'établissements de crédit à l'étranger ces transferts sont à enregistrer sous le code-opération «059».

Comme «**Pays de la contrepartie**», il y a lieu d'indiquer le code du pays de résidence de la contrepartie étrangère.

Chaque règlement de solde doit être enregistré par l'établissement de crédit au Luxembourg sous le code-opération «314». La BCL autorise la souscription d'un *engagement général* suivant modèle en annexe. Ce document signé doit être remis à l'établissement de crédit au Luxembourg et dispense le centre de l'obligation de communiquer à l'établissement de crédit résident la nature de l'opération lors de chaque règlement de soldes de compensation avec l'étranger.

II.3 Soldes payés à ou soldes reçus de résidents luxembourgeois

Sont à mentionner dans les cases :

- «**Soldes payés à des résidents luxembourgeois**», les soldes des compensations *payés aux participants établis au Luxembourg* sous le code-opération « 029 ».
- «**Soldes reçus de résidents luxembourgeois**», les soldes des compensations *reçus des participants établis au Luxembourg* sous le code-opération « 029 ».

Comme «**Pays de la contrepartie**», il y a lieu d'indiquer « LU ».

II.4 Total II.1 + II.2 + II.3

Dans la case «Total II.1 + II.2 + II.3», il y a lieu d'indiquer le total de «A recevoir - compensé», des «Soldes payés vers l'étranger» et des «Soldes payés à des résidents luxembourgeois» ainsi que le total de «A payer - compensé», des «Soldes reçus de l'étranger» et des «Soldes reçus de résidents luxembourgeois».

2.6. Relevé-type 26 et Relevé-type 27 : Déclarants directs généraux

Les déclarants directs généraux doivent communiquer mensuellement à la BCL :

- le détail de *toutes** leurs opérations réalisées avec des contreparties étrangères ; ces données sont à transmettre soit sur disquette, soit sur support papier au moyen du relevé-type 26 «**Etat des opérations avec l'étranger**».
- les soldes des comptes détenus auprès d'établissements de crédit établis à l'étranger ; ces informations sont à livrer soit sur disquette, soit sur papier au moyen du relevé-type 27 «**Etat des soldes des comptes bancaires à l'étranger**».

I. Rubriques d'identification (partie gauche du relevé)

- I.1** Dans les cases prévues du côté gauche des relevés sont à mentionner les données d'**identification**, ainsi que le **mois** et l'**année** auxquels les opérations et soldes se rapportent.
- I.2** Le code de la **monnaie de déclaration** est à indiquer sur le relevé-type 26 (cf. liste des **codes-monnaies** en annexe). Les opérations dénouées dans différentes devises peuvent être converties dans la monnaie de déclaration.

II. Données statistiques (partie droite des relevés)

* Sont à déclarer sur ce relevé toutes les opérations avec l'étranger dénouées, soit à l'intervention d'établissements de crédit résidents ou étrangers, soit par compensations bi-ou multilatérales.

II.1 Relevé-type 26 « Etat des opérations avec l'étranger »

- Sont à déclarer dans la case «**Recettes/Ventes**» et «**Dépenses/Achats**» le détail de toutes les opérations avec l'étranger (cf. liste des **codes-opérations** en annexe) effectuées durant le mois concerné. Les recettes et/ou dépenses pour un même type de transaction avec un même pays étranger peuvent être globalisées. Par «**Pays de la contrepartie**» il faut entendre le pays de résidence de la contrepartie de l'opération (cf. liste des **codes-pays** en annexe).
- Les montants doivent être exprimés en unités de monnaie, *sans décimales*.

Attention : *pas de montants négatifs*. Une somme qui vient en déduction des recettes doit être enregistrée dans la colonne «**Dépenses/Achats**». Une somme qui vient en déduction des dépenses doit être enregistrée dans la colonne «**Recettes/Ventes**».

- L'indication du total des «**Recettes/Ventes**» et «**Dépenses/Achats**» est facultative.

II.2 Relevé-type 27 «Etat des soldes des comptes bancaires à l'étranger»

- Sont à déclarer dans les cases «**Solde positif**» et «**Solde négatif**» les soldes des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit étrangers à la fin du mois concerné (cf. liste des **codes-monnaies** en annexe). Comme «**Pays du compte**», il faut entendre le pays de résidence de l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert (cf. liste des **codes-pays** en annexe).
- Les montants doivent être exprimés en unités de la monnaie concernée, sans décimales.

Remarque : Les déclarants directs généraux *doivent* souscrire à un *engagement général* suivant modèle en annexe. Ce document signé doit être remis à chaque établissement de crédit au Luxembourg par l'intermédiaire duquel le déclarant effectue des transferts avec l'étranger et le dispense de l'obligation de communiquer à chaque établissement de crédit résident la nature de l'opération lors de l'exécution d'un paiement ou règlement avec l'étranger.

3. Déclaration au moyen d'un fichier informatique

3.1. Transmission sur disquette

Les déclarants directs et les déclarants directs généraux peuvent communiquer mensuellement leurs opérations avec l'étranger sur disquette. Les déclarants qui remettent à la BCL des disquettes sont alors dispensés de la remise des relevés-types.

3.1.1 Transmission à la BCL

La transmission à la BCL des informations sur les opérations avec l'étranger au moyen de disquettes doit être effectuée au plus tard le **15e jour ouvrable du mois suivant** celui au cours duquel les opérations ont été comptabilisées.

Les disquettes ne sont pas retournées aux déclarants, mais conservées par la BCL comme copie de sauvegarde.

Chaque disquette doit être accompagnée d'un bordereau de remise. Ce bordereau est un document qui mentionne les données d'identification de la disquette et du résident remettant¹. Un modèle de bordereau de remise figure à la fin de la présente instruction.

3.1.2 Sauvegarde des fichiers

Le déclarant doit conserver pendant un mois une copie de l'original de chaque disquette transmise. Cette copie doit être remise à la BCL dans les plus brefs délais si l'original transmis s'avérait illisible.

3.1.3 Test des fichiers sur disquette

Tout déclarant qui estime être en mesure de remettre à la BCL des disquettes conformes aux instructions doit, préalablement à toute transmission régulière, transmettre une disquette de test comportant :

- les transactions d'un mois complet
- tous les types de relevés utilisés par le déclarant.

Cette disquette doit être accompagnée d'un bordereau de remise.

Le test portera sur la conformité de la disquette avec les présentes instructions; les données devant, par ailleurs, correspondre à celles des relevés du même mois comptable. La BCL communique par écrit ses observations au déclarant. Au besoin, de nouvelles disquettes adaptées devront être remises avant que la BCL marque son accord quant à l'utilisation définitive des disquettes pour la transmission des données requises. Pendant toute la période de test, le déclarant n'est pas dispensé de la remise de ses relevés sur support papier.

3.2. Caractéristiques des disquettes

3.2.1 Nom du fichier sur la disquette

La structure du nom du fichier est la suivante :

ONNNNNNNNNYYYYMMDDRRR.TBP

où

O détermine l'origine du fichier. Tous les déclarants, à l'exception des établissements de crédit doivent utiliser la valeur **A**.

NNNNNNNN doit permettre d'identifier le remettant. Cet identifiant est équivalent au numéro d'identification à huit chiffres du remettant précédé du chiffre 0.

YYYY reprend l'année de la période à laquelle les données se réfèrent.

MM correspond au mois auquel les données se réfèrent.

DD reprend toujours le dernier jour du mois indiqué.

¹ Le remettant est soit le déclarant lui-même, soit une tierce personne qui établit la disquette pour compte d'un ou de plusieurs déclarants sur base d'un mandat.

RRR correspond au numéro de l'envoi pour la période référencée. Un premier envoi pour une certaine période est à reprendre sous la valeur 001.

TBP représente l'identifiant de la série statistique.

Exemple :

A01000055820020131001.TBP correspond au premier envoi d'un fichier comportant des opérations se rapportant au mois de janvier 2002. Ce fichier à été remis par l'entreprise identifiée par le numéro 100005-58.

3.2.2 Support d'information

Types	=	3,5" haute densité formatée en 2,88 Mb 3,5" haute densité formatée en 1,44 Mb 3,5" double densité formatée en 720 Kb
Code d'écriture	=	Le fichier doit être écrit sous IBM/MS-DOS en ASCII extended character set
Nom	=	ONNNNNNNNNYYYYMMDDRRR.TBP (voir explications sub 3.2.1)
Longueur de l'enregistrement	=	75 bytes
Alignement	=	à droite avec des zéros à gauche, sauf indication contraire
Zones	=	numériques sans signe
Propriétaire	=	la disquette est mise à disposition de la BCL par le déclarant; elle n'est pas retournée.

3.2.3 Formatage

Le formatage doit être réalisé sur un PC IBM (XT/AT/PS) ou totalement compatible sous IBM/MS-DOS 3.2/3.3 ou sous une version plus récente.

3.2.4 Présentation

La disquette doit être emballée dans une housse. Les mentions suivantes doivent figurer tant sur la disquette que sur la housse :

le code du remettant	=	28 + le numéro d'identification du remettant résident (n° à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA)
le code de l'application	=	TRANSDR
la date de création	=	sous la forme « jour/mois/année »
le numéro de la disquette	=	le numéro de volume de la disquette

Aucune autre mention ne peut y figurer.

3.3. Description des enregistrements

3.3.1 Composition des enregistrements

Le fichier contenu sur la disquette comprend trois types d'enregistrements:

- l'enregistrement de début (header record);
- les enregistrements de données proprement dites (data records);
- l'enregistrement de fin (trailer record).

3.3.1.1 Enregistrement de début (header record)

Cet enregistrement contient les éléments d'identification du fichier, du résident remettant et du destinataire.

N° zone	Positions	Longueur	Type	Dénomination
1	1	1	N	Identification de l'enregistrement
2	2-7	6	N	Date de création du support d'information
3	8-9	2	N	Type de numéro d'identification du résident remettant
4	10-12	3	AN	Zone de réserve
5	13-21	9	N	Numéro d'identification du résident remettant
6	22	1	N	Identification du type de support d'information
7	23-28	6	N	Numéro du support
8	29-30	2	N	Type de numéro d'identification du destinataire
9	31-33	3	N	Numéro d'identification du destinataire
10	34-42	9	AN	Zone de réserve
11	43-44	2	N	Code de l'application
12	45-75	31	AN	Zone de réserve

3.3.1.2 Enregistrement des données (data records)

Ces enregistrements peuvent contenir les opérations, les soldes et les totaux de plusieurs déclarants directs et déclarants directs généraux.

N° zone	Positions	Longueur	Type	Dénomination
1	1	1	N	Identification de l'enregistrement
2	2-3	2	N	Type de n° d'identification du déclarant
3	4-6	3	AN	Zone de réserve
4	7-15	9	N	Numéro d'identification du déclarant
5	16-19	4	N	Mois de comptabilisation
6	20-21	2	N	Numéro du relevé-type de déclaration
7	22-24	3	A	Code-monnaie
8	25-26	2	AN	Code-pays du compte
9	27	1	AN	Zone de réserve
10	28-29	2	N	Numéro d'ordre du compte
11	30-32	3	N	Code-opération
12	33	1	AN	Zone de réserve
13	34-35	2	AN	Code-pays de la contrepartie non résidente
14	36	1	AN	Zone de réserve
15	37	1	A	Indicateur débit-crédit
16	38-54	17	N	Montant
17	55-75	21	AN	Zone de réserve

3.3.1.3 Enregistrement de fin (trailer record)

Cet enregistrement contient des éléments d'identification et de contrôle pour les zones les plus importantes.

N° zone	Positions	Longueur	Type	Dénomination
1	1	1	N	Identification de l'enregistrement
2	2-3	2	N	Type de numéro d'identification du résident remettant
3	4-6	3	AN	Zone de réserve
4	7-15	9	N	Numéro d'identification du résident remettant
5	16-21	6	N	Nombre d'enregistrements de données
6	22-38	17	N	Total des montants
7	39-75	37	AN	Zone de réserve

3.3.2 Contenu autorisé des zones

3.3.2.1 Enregistrement de début (header record)

N° Zone	Dénomination	Règles
1	Identification de l'enregistrement	Seule valeur autorisée = 0
2	Date de création du support	Date d'écriture de la disquette par le résident Forme : JJMMAA (jour/mois/année)
3	Type de n° d'identification du résident remettant	Seule valeur autorisée = 28
4	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
5	Numéro d'identification du résident remettant	Numéro d'identification du résident qui transmet la disquette (n° à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA ; le n° est aligné à droite et précédé à gauche d'un zéro)
6	Identification du type de support	Seule valeur autorisée = 2 (= disquette)
7	N° du support	Le numéro de volume de la disquette
8	Type de n° d'identification du destinataire	Seule valeur autorisée = 11
9	N° d'identification du destinataire	Seule valeur autorisée = 100
10	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
11	Code de l'application	Seule valeur autorisée = 19
12	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc

3.3.2.2 Enregistrement des données (data records)

Le contenu autorisé doit toujours être conforme aux:

- règles décrites dans la colonne "Règles" du tableau ci-après;
- conditions de communication énoncées dans le règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 et dans les instructions de la BCL.

N° zone	Dénomination	Règles
1	Identification de l'enregistrement	Seule valeur autorisée = 6
2	Type de n° d'identification du déclarant	Seule valeur autorisée = 28
3	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
4	Numéro d'identification du déclarant	Numéro d'identification du résident qui notifie ses opérations (n° à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA, le n° est aligné à droite et précédé à gauche d'un 0)
5	Mois de comptabilisation	Mois des opérations Forme: MMAA (mois/année)
6	Numéro du relevé-type de déclaration	Valeurs autorisées: de 21 à 27
7	Code-monnaie	Code ISO-Alpha-3 de la monnaie (voir liste ISO 4217)
8	Code-pays du compte	Valeurs autorisées selon le relevé-type de déclaration : Code ISO-Alpha-2 du pays du compte (voir liste ISO 3166) si le numéro du relevé-type est 21 ou 27 Blanc dans les autres cas
9	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
10	Numéro d'ordre du compte	Valeurs autorisées selon le relevé-type de déclaration : Supérieur à 0 pour le relevé-type 21 0 dans tous les autres cas
11	Code-opération	Valeurs autorisées selon le relevé-type de déclaration : codes-opération selon l'annexe « Liste des codes opérations » pour les opérations autres que les soldes et les totaux codes-opération pour les soldes et les totaux : valeurs mentionnées sur les relevés-types
12	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
13	Code-pays de la contrepartie non résidente	Valeurs autorisées : - Pour les opérations autres que les soldes et les totaux : code ISO-Alpha-2 du pays de la contrepartie non résidente (voir liste ISO 3166) si cette donnée ne doit pas être renseignée : blanc - Pour les soldes (relevés-types 21 et 27) : blanc - Pour les totaux (relevés-types 22 à 26) : blanc
14	Zone de réserve	Seule valeur autorisée : blanc

N° zone	Dénomination	Règles
15	Indicateur débit – crédit	<p>Valeurs autorisées : D ou C</p> <p>Selon le relevé-type de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>état 21</i> : . « recettes » et « alimentations au départ du Luxembourg » = D . « dépenses » et « rapatriements vers le Luxembourg » = C . « solde positif » = D . « solde négatif » = C - <i>états 22, 23 et 24</i> : . « à recevoir compensé », « solde payé » et total = D . « à payer compensé », « solde reçu » et total = C - <i>état 25</i> : . « à recevoir compensé », « soldes payés » et total = D . « à payer compensé », « soldes reçus » et total = C - <i>état 26</i> : . « recettes/ventes » = D . « dépenses/achats » = C - <i>état 27</i> : . « solde positif » = D . « solde négatif » = C
16	Montant	<p>Les montants doivent être exprimés en unités (pas de décimales)</p> <p>Valeurs autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérations autres que les soldes et les totaux : le montant doit être positif et différent de 0 - pour les soldes (états 21 et 27) : le montant doit être positif ou égal à 0 - pour les totaux (états 22 à 25) : le montant doit être positif
17	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc

3.3.2.3 Enregistrement de fin (trailer record)

N° Zone	Dénomination	Règles
1	Identification de l'enregistrement	Seule valeur autorisée = 9
2	Type de numéro d'identification du résident remettant	Seule valeur autorisée = 28
3	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
4	Numéro d'identification du résident remettant	Numéro d'identification du résident qui transmet la disquette (n° à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA ; le n° est aligné à droite et précédé à gauche d'un zéro) Doit être identique à la zone 5 de l'enregistrement de début
5	Nombre d'enregistrements	Correspond au nombre d'enregistrements de données (les enregistrements avec identification d'enregistrement = 6)
6	Total des montants	Correspond à la somme des montants contenus dans les enregistrements de données (enregistrements avec identification d'enregistrement = 6) quelle que soit la monnaie dans laquelle le montant est exprimé Si le nombre ainsi obtenu a plus de 17 chiffres (longueur de la zone), les chiffres de gauche sont omis et seuls les 17 chiffres de droite sont pris en considération
7	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc

3.4. Bordereau de remise

NOTIFICATION DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER
TRANSMISSION SUR DISQUETTE

Résident remettant (1) : 28 | | | | | | | |

Date de création (jour/mois/année) : | | | | | | | |

N° de la disquette : | | | | | | | |

Nom du remettant:

Nom du responsable:.....

N° de tél.:.....N° de fax:

Adresse e-mail:.....

Signature du remettant:

.....

(1) Résident remettant : 28 + n° à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA

ANNEXES

Relevés-types

Etats de comptes à l'étranger :

Déclaration générale (Code-opération 314)

Déclaration générale (Code-opération 310)

Relevé-type 21

Etats des compensations bilatérales :

Déclaration générale (Code-opération 314)

Relevé-type 22

Etats des compensations multilatérales (centre de netting établi à l'étranger) :

Déclaration générale (Code-opération 314)

Relevé-type 23

Etats des compensations multilatérales (centre de netting établi au Luxembourg) :

Déclaration générale (Code-opération 314)

Relevé-type 24

Etats des compensations multilatérales (à remplir par le centre de netting établi au Luxembourg) :

Déclaration générale (Code-opération 314)

Relevé-type 25

Etats des déclarants directs généraux :

Déclaration générale (Code-opération 315)

Relevé-type 26

Relevé-type 27

DECLARATION GENERALE CONCERNANT LA NATURE DE LA TRANSACTION

CODE - OPERATION « 314 »

(A conserver par l'établissement de crédit au Luxembourg)

Le(s) soussigné(s) (*nom(s), prénom(s)*)

.....

agissant en qualité de

au nom de la société (*nom, adresse, n° d'identification*)

.....

.....

déclare(nt) que tous les transferts vers ou de l'entreprise (*nom et adresse de l'entreprise à l'étranger auprès de laquelle vous entretenez un compte courant*)

.....

.....

.....

se rapportent uniquement aux ***règlements de solde du compte courant sus visé*** et il(s) **s'engage(nt) à transmettre les états de comptes à l'étranger dans les délais prévus à la BCL.**

Ces transferts sont à déclarer sous le code-opération «314 » avec comme «code pays de la contrepartie» le code ISO du pays où l'entreprise étrangère est établie.

Date et signature

DECLARATION GENERALE CONCERNANT LA NATURE DE LA TRANSACTION

CODE - OPERATION « 310 »

(A conserver par l'établissement de crédit au Luxembourg)

Le(s) soussigné(s) (*nom(s), prénom(s)*)

.....

agissant en qualité de

au nom de la société (*nom, adresse, n° d'identification*)

.....

.....

déclare(nt) que tous les transferts vers le ou reçus du compte à l'étranger

(*n° de compte, nom et adresse de l'établissement de crédit à l'étranger*)

.....

.....

se rapportent uniquement à des ***alimentations et rapatriements de fonds*** du compte repris ci-dessus au nom du soussigné ou de la société qu'il(s) représente(nt) et il(s) **s'engage(nt) à transmettre les états de comptes à l'étranger dans les délais prévus à la BCL.**

Ces transferts sont à déclarer sous le code-opération «310» avec comme «code pays de la contrepartie» le code ISO du pays où le compte est entretenu.

Date et signature

DECLARATION GENERALE CONCERNANT LA NATURE DE LA TRANSACTION
CODE - OPERATION « 314 »

(A conserver par l'établissement de crédit au Luxembourg)

Le(s) soussigné(s) (*nom(s), prénom(s)*)

.....
agissant en qualité de

au nom de la société (*nom, adresse, n° d'identification*).....
.....
.....

déclare(nt) que tous les transferts vers ou de l'entreprise (*nom et adresse de l'entreprise à l'étranger*)
.....
.....
.....

se rapportent uniquement aux *règlements de soldes de compensations bilatérales* et il(s) **s'engage(nt) à transmettre les états des compensations bilatérales dans les délais prévus à la BCL.**

Ces transferts sont à déclarer sous le code-opération « 314 » avec comme «code pays de la contrepartie» le code ISO du pays où l'entreprise étrangère est établie.

Date et signature

DECLARATION GENERALE CONCERNANT LA NATURE DE LA TRANSACTION

CODE - OPERATION « 314 »

(A conserver par l'établissement de crédit au Luxembourg)

Le(s) soussigné(s) (*nom(s), prénom(s)*)

.....

agissant en qualité de

au nom de la société (*nom, adresse, n° d'identification*)

.....

.....

.....

déclare(nt) que tous les transferts vers ou du centre de netting respectivement de l'entreprise
(*nom et adresse du centre de netting ou de l'entreprise à l'étranger*)

.....

.....

.....

se rapportent uniquement aux ***règlements de soldes de compensations multilatérales*** et il(s)
s'engage(nt) à transmettre les états des compensations dans les délais prévus à la BCL.

Ces transferts sont à déclarer sous le code-opération «314 » avec comme «code pays de la
contrepartie» le code ISO du pays où le centre de netting étranger ou l'entreprise étrangère sont
établis.

Date et signature

DECLARATION GENERALE CONCERNANT LA NATURE DE LA TRANSACTION

CODE - OPERATION « 314 »

(A conserver par l'établissement de crédit au Luxembourg)

Le(s) soussigné(s) (*nom(s), prénom(s)*)

.....

agissant en qualité de

au nom de la société (*nom, adresse, n° d'identification*)

.....

.....

déclare(nt) que tous les transferts vers ou de l'entreprise (*nom et adresse de l'entreprise à l'étranger*)

.....

.....

se rapportent uniquement aux *règlements de soldes de compensations multilatérales* et il(s) s'engage(nt) à transmettre les états des compensations dans les délais prévus à la BCL.

Ces transferts sont à déclarer sous le code-opération «314 » avec comme «code pays de la contrepartie» le code ISO du pays où l'entreprise étrangère est établie.

Date et signature

DECLARATION GENERALE CONCERNANT LA NATURE DE LA TRANSACTION

CODE - OPERATION « 314 »

(A conserver par l'établissement de crédit au Luxembourg)

Le(s) soussigné(s) (*nom(s), prénom(s)*)

.....

agissant en qualité de

au nom de la société (*nom, adresse, n° d'identification*)

.....

.....

déclare(nt) que tous les transferts vers ou de l'entreprise (*nom et adresse de l'entreprise à l'étranger*)

.....

.....

se rapportent uniquement aux *règlements de soldes de compensations multilatérales* et il(s) s'engage(nt) à transmettre les états des compensations dans les délais prévus à la BCL.

Ces transferts sont à déclarer sous le code-opération «314 » avec comme «code pays de la contrepartie» le code ISO du pays où l'entreprise étrangère est établie.

Date et signature

DECLARATION GENERALE CONCERNANT LA NATURE DE LA TRANSACTION

CODE DE L'OPERATION « 315 »

(A conserver par l'établissement de crédit au Luxembourg)

Le(s) soussigné(s) (nom(s), prénom(s))

.....

agissant en qualité de

au nom de la société (*nom, adresse, n° d'identification*)

.....

.....

.....

déclare(nt) que tous les transferts ou paiements effectués vers l'étranger ou reçus de l'étranger pour son compte sont à enregistrer sous le code de l'opération **315** à partir du (*date*)..... et **il(s) s'engage(nt) à transmettre les états des opérations avec l'étranger dans les délais prévus à la BCL.**

Date et signature

Liste des natures économiques des opérations avec l'étranger

Table des matières

I. Liste principale à l'usage des résidents autres que les établissements de crédit

Section 1 : Compte courant et transferts de capital

1.A Marchandises

1.B Services

1.C Revenus

1.D Transferts unilatéraux courants et de capital

Section 2 : Compte financier

2.A Investissements directs

2.B Valeurs mobilières

2.C Autres opérations financières

Section 3 : Autres opérations

II. Liste complémentaire à l'usage des résidents qui sont tenus de notifier directement leurs opérations avec l'étranger à la BCL

I. Liste principale à l'usage des résidents autres que les établissements de crédit

SECTION 1 : COMPTE COURANT ET TRANSFERTS DE CAPITAL	
1.A	MARCHANDISES
	<i>ACHATS OU VENTES DE MARCHANDISES</i>
090	<p><u>Opérations sur marchandises en général</u> Achats ou ventes de marchandises, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opérations du négoce international (code 092); - des opérations sur marchandises qui restent au Luxembourg ou qui restent à l'étranger (code 093); - des opérations d'avitaillement (code 097); - des opérations portant sur des marchandises qui sont destinées à être mises à la disposition de non-résidents sous un contrat de leasing financier/location financement (code 099); - des opérations portant sur de l'or sous toute forme matérielle (code 550), sur des autres métaux précieux (code 552) ou sur des diamants (code 551).
091	<p><u>Remboursements</u> Remboursements partiels ou totaux de paiements relatifs aux opérations sur marchandises telles que définies au code-opération 090.</p>
092	<p><u>Négoce international</u> Achats et ventes simultanés ou consécutifs de marchandises qui font l'objet d'une expédition directe du pays de provenance vers le pays de destination, ainsi que les remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.</p>
093	<p><u>Marchandises qui restent au Luxembourg ou qui restent à l'étranger</u> Achats ou ventes de marchandises qui, après le transfert de propriété du vendeur vers l'acheteur, restent au Luxembourg ou restent à l'étranger, ainsi que les remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.</p>
097	<p><u>Avitaillement</u> Achats ou ventes de carburants et de provisions de bord et remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.</p>
099	<p><u>Marchandises en leasing</u> Achats de marchandises destinées à être mises à la disposition de non-résidents sous un contrat de leasing financier/location-financement et remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.</p>
550	<p><u>Or sous toute forme matérielle à l'exclusion des opérations de négoce international (code 092)</u></p>

551	<u>Diamants à l'exclusion des opérations de négoce international (code 092)</u>
552	<u>Autres métaux précieux à l'exclusion des opérations de négoce international (code 092)</u>
	<i>SERVICES SUR MARCHANDISES</i>
094	<u>Travail à façon et perfectionnement</u> Travail à façon sur marchandises importées et réexportées après transformation ou inversement, perfectionnement (actif ou passif) et remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.
098	<u>Réparation de tous biens meubles autres que du matériel informatique (code 162)</u> Frais de réparation de tous biens meubles, y compris le matériel de transport, mais à l'exclusion du matériel informatique (code 162), et remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.
1.B	SERVICES
	<i>TRANSPORT MARITIME</i>
	<u>Frais de transport maritime, à l'exclusion de la location sans équipage de navires, chalands et barges (code 270)</u>
100	- transport de personnes;
101	- transport de marchandises;
102	services annexes et auxiliaires au transport maritime, à l'exclusion des réparations (code 098) et des primes d'assurances de fret (code 182).
	<i>TRANSPORT AERIEN</i>
	<u>Frais de transport aérien, à l'exclusion de la location d'aéronefs sans équipage (code 270)</u>
110	- transport de personnes;
111	- transport de marchandises;
112	services annexes et auxiliaires au transport aérien, à l'exclusion des réparations (code 098) et des primes d'assurances de fret (code 182).
	<i>AUTRES MODES DE TRANSPORT</i>
	<u>Frais de transport relatifs à d'autres modes que le transport maritime ou aérien, à l'exclusion de la location de moyens de transport sans équipage ou sans chauffeur (code 270)</u>
120	- transport de personnes;
121	- transport de marchandises;
122	services annexes et auxiliaires à tout mode de transport autre que maritime et aérien, à l'exclusion des réparations (code 098) et des primes d'assurances de fret (code 182).

	<i>SERVICES FINANCIERS</i>
131	<u>Services financiers</u> - Commissions, courtages et tous frais d'intermédiation financière, à l'exclusion des commissions, courtages et frais liés aux opérations d'assurance et de réassurance, dont les assurances-vie et les assurances-épargne (code 184); - Commissions, courtages et tous frais relatifs aux opérations sur les marchés à terme de marchandises.
	<i>SERVICES DE TELECOMMUNICATION, DE COURRIER OU DE POSTE</i>
142	<u>Services postaux</u> Frais payés ou perçus pour des services de collecte et de livraison de courrier et de colis rendus par des entreprises postales.
143	<u>Services de courrier</u> Frais payés ou perçus pour des services de collecte et de livraison de courrier et de colis rendus par des entreprises de messagerie et de courrier, à l'exclusion des entreprises postales (code 142).
144	<u>Télécommunication</u> Frais de location et d'usage de tous moyens de télécommunication et d'échange de données.
	<i>TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE GENIE CIVIL OU D'ENTRETIEN</i>
156	<u>Travaux de génie civil et de construction ou d'entretien de biens immobiliers</u> Construction, réparation et entretien de bâtiments, routes, ponts, ports et autres infrastructures situés au Luxembourg pour compte de résidents ou situés à l'étranger pour compte de non-résidents, ainsi que le règlement des frais de location de matériel de chantier et des frais de montage et de démontage d'installations industrielles, à l'exclusion des travaux de construction et de réparation définis aux codes 436 et 486.
	<i>SERVICES INFORMATIQUES OU D'INFORMATION</i>
162	<u>Services et maintenance informatiques</u> - Frais de développement, de réalisation et de maintenance de programmes informatiques (software); - Frais d'entretien et de réparation de tout matériel informatique (hardware); - Services de traitement des données; - Toute autre prestation du domaine informatique, à l'exclusion de la recherche fondamentale (code 190), de la location ou du leasing opérationnel (code 270), de la location-financement ou leasing financier (code 306) et des achats ou ventes de logiciels déjà commercialisés (codes 090 à 093).

163	<u>Services d'information</u> - Services fournis par les agences de presse et les banques de données; - Abonnements à des journaux et magazines.
	<i>SERVICES LIES AU COMMERCE</i>
170	<u>Services liés au commerce</u> Commissions ou courtages sur toutes opérations relatives à des marchandises ou à des services à l'exclusion des opérations sur les marchés à terme de marchandises (code 131).
	<i>ASSURANCES ET REASSURANCES</i>
	<i>Primes</i>
180	<u>Assurances générales</u> Primes relatives à toutes assurances, à l'exclusion des assurances-vie, des assurances de capitalisation, des assurances-épargne (code 181), des assurances de transport de marchandises (code 182) et des réassurances (code 183).
181	<u>Assurances-vie et assurances-épargne</u> Primes relatives à toutes assurances-vie, assurances de capitalisation et assurances-épargne, y compris les contrats similaires conclus individuellement et visant à donner lieu à des rentes de retraite ou de pensions complémentaires.
182	<u>Assurances de transport de marchandises</u> Primes relatives aux assurances de transport de marchandises (assurances de fret).
183	<u>Réassurances</u> Primes relatives à des opérations de réassurance.
	<i>Indemnités</i>
185	<u>Assurances générales</u> Indemnités et dédommagements relatifs à toutes assurances, à l'exclusion des assurances-vie, des assurances de capitalisation, des assurances-épargne (code 186), des assurances de transport de marchandises (code 187) et des réassurances (code 188).
186	<u>Assurances-vie et assurances-épargne</u> Capitaux, rentes et valeurs de rachat relatifs à toutes assurances-vie, assurances de capitalisation ou assurances-épargne, à l'exclusion des paiements découlant d'un système de sécurité sociale obligatoire (code 393).
187	<u>Assurances de transport de marchandises</u> Indemnités et dédommagements relatifs aux assurances de transport de marchandises (assurances de fret).

188	<u>Réassurances</u> Indemnités, dédommagements, capitaux, rentes et valeurs de rachat relatifs à des opérations de réassurance.
	<i>Services auxiliaires</i>
184	<u>Commissions, frais d'expertise, frais d'évaluation et autres frais de services auxiliaires à des opérations d'assurances ou de réassurances</u>
	<i>DIVERS SERVICES COMMERCIAUX, PROFESSIONNELS OU TECHNIQUES</i>
190	<u>Frais de recherche et de développement</u> Services couvrant la recherche fondamentale, la recherche appliquée ou le développement expérimental de nouveaux produits.
191	<u>Services juridiques, comptables et d'audit, de conseil en gestion, en matières fiscales ou en relations publiques</u>
192	<u>Frais généraux de gestion et de fonctionnement de maisons-mère, de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation</u>
193	<u>Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques</u>
194	<u>Publicité, études de marché et sondages d'opinion</u>
195	<u>Services liés à l'agriculture ou à l'industrie minière</u>
196	<u>Frais de traitement de déchets, frais d'assainissement, frais de fabrication, de maintenance et de traitement de tous biens sur site à l'exclusion de ceux repris sous les codes 094,156 et 162</u>
199	<u>Autres services</u> Toute autre forme de rémunération pour prestations de services non définies ailleurs.
	<i>FRAIS DE VOYAGE OU DE SEJOUR</i> <i>(autres que le règlement de frais de transport de personnes - codes 100, 110 et 120)</i>
	<i>Personnes se déplaçant à titre privé</i>
200	<u>Dépenses de voyage, de tourisme ou de séjour à titre privé</u> Dépenses de voyage, de tourisme ou de séjour à titre privé, y compris la location d'un bien immobilier à l'occasion d'un séjour à titre touristique, mais à l'exclusion toutefois desdites dépenses pour raison de santé (code 201) ou d'études (code 202).
201	<u>Dépenses de voyage ou de séjour à titre privé pour raisons de santé</u> Frais médicaux, de cure, d'hospitalisation et de traitements assimilés.
202	<u>Dépenses de voyage ou de séjour à titre privé pour raisons d'études</u> Frais d'inscription, de séjour et autres liés à des études, y compris la location d'un bien immobilier à cette fin.

	<i>Personnes se déplaçant à titre professionnel</i>
203	<u>Dépenses de voyage à titre professionnel</u> y compris la participation à des séminaires et symposiums.
	<i>Moyens de paiement de frais de voyage</i>
204	<u>Cartes de crédit - Chèques de voyage</u> - Paiements effectués ou reçus dans le cadre de leurs activités professionnelles par les sociétés résidentes émettrices de cartes de crédit ou de chèques de voyage; - Acquisition ou encaissement, par des résidents, y compris les établissements de crédit, de chèques de voyage auprès de sociétés non résidentes émettrices de pareils chèques.
	<i>ROYALTIES ET DROITS DE LICENCES</i>
220	<u>Royalties, droits de licences et autres droits intellectuels</u> - Droits d'auteur, à l'exclusion du produit de leur cession (code 397) et des droits de licence relatifs à des films cinématographiques ou à des émissions de radio et de télévision (code 231); - Royalties, droits ou redevances pour l'utilisation de brevets, de marques, d'enseignes commerciales, de licences ou de procédés de fabrication, à l'exclusion de l'acquisition ou de la cession de ceux-ci (code 397).
	<i>SERVICES PERSONNELS, CULTURELS OU RECREATIFS</i>
231	<u>Services audiovisuels, sportifs ou récréatifs et services annexes</u> - Frais de production, frais et droits de distribution ou de location, royalties et droits de licence relatifs à des films cinématographiques ou à des émissions de radio et de télévision; - Cachets ou rétributions octroyés à ou perçus par des artistes, acteurs, metteurs en scène ou producteurs; - Primes octroyées ou perçues à l'occasion de toute prestation à caractère sportif; - Frais d'organisation de spectacles, de concerts ou de manifestations sportives.
239	<u>Services scientifiques ou éducatifs</u> - Primes et rétributions octroyées ou perçues à l'occasion de toute prestation à caractère scientifique ou éducatif; - Frais d'organisation d'expositions culturelles.
	<i>INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX NON REPRIS AILLEURS</i>
245	<u>Représentations diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers</u> Paiements effectués par des résidents en faveur des représentations diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers au Luxembourg et leur remboursement.

249	<u>Frais de la location de biens immobiliers par des institutions internationales ou des représentations diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers</u> Revenus de la location par des résidents à des institutions internationales ou à des représentations diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers de biens immobiliers situés au Luxembourg.
	<i>SERVICES DE LOCATION DE BIENS MEUBLES OU DE LEASING OPERATIONNEL</i>
270	<u>Services de location de biens meubles ou de leasing opérationnel</u> Frais de location de tous biens meubles, y compris les moyens de transport sans équipage ou sans chauffeur mais à l'exclusion de l'exécution de contrats de leasing financier (code 306) et de la location de moyens de télécommunication (code 144), de matériel de chantier (code 156) et de films cinématographiques (code 231).
1.C	REVENUS
	<i>REMUNERATION DU TRAVAIL</i>
210	<u>Rémunérations</u> - Salaires, traitements, rémunérations dus par les employeurs résidents à des salariés non résidents ou vice-versa, y compris les indemnités de fin de carrière, de dédit, de rupture de contrat d'emploi; - Cotisations payées par les employeurs à des organismes de sécurité sociale ou à des fonds de pension ou dans le cadre d'assurances-groupe.
	<i>REVENUS FINANCIERS ET REVENUS DES INVESTISSEMENTS</i>
300	<u>Coupons d'actions ou d'autres titres de propriété à revenu variable;</u> Coupons d'actions ou d'autres produits de titres de propriété à revenu variable, à l'exclusion des paiements en compte à des non résidents de coupons d'actions ou d'autres produits de titres de propriété à revenu variable d'émetteurs non résidents (code 308) et des revenus de participations dans des entreprises liées (code 307).
301	<u>Coupons d'obligations ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant</u> Revenus d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant, à l'exclusion des paiements en compte à des non résidents de coupons d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant d'émetteurs non résidents (code 309).
302	<u>Intérêts</u> Intérêts payés ou perçus par des résidents, y compris les frais de financement se rapportant à des opérations du commerce international ou sur services, mais à l'exclusion des intérêts en faveur ou d'ordre d'institutions financières bancaires ou non bancaires non résidentes (code 304) et des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêts ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêts (code 711).

304	<u>Intérêts des institutions financières bancaires ou non bancaires non résidentes</u> Intérêts payés ou perçus par des résidents en faveur ou d'ordre d'institutions financières bancaires ou non bancaires non résidentes, à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêts ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêts (code 711).
305	<u>Revenus de la location de biens immobiliers</u> Revenus de la location de tous biens immobiliers, à l'exclusion de ceux repris sous les codes 200, 202 et 249.
306	<u>Redevances de leasing financier/location-financement</u> Redevances payées ou perçues en exécution de contrats de leasing financier/location financement, à l'exclusion du leasing opérationnel correspondant à une opération de location ordinaire sans option de vente (code 270).
307	<u>Revenus et pertes de participations dans des entreprises liées</u> - Bénéfices d'exploitation et couverture de pertes d'exercice de succursales; - Dividendes et revenus de participations dans des entreprises liées.
308	<u>Coupons d'actions ou d'autres produits de titres de propriété à revenu variable d'émetteurs non résidents</u> Paiement en compte à des non résidents de coupons d'actions ou d'autres produits de titres de propriété à revenu variable d'émetteurs non résidents.
309	<u>Coupons d'obligations ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant d'émetteurs non résidents</u> Paiement en compte à des non résidents de coupons d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant d'émetteurs non résidents.
1.D	TRANSFERTS UNILATERAUX COURANTS ET DE CAPITAL
	<i>Transferts courants</i>
382	<u>Prélèvements et restitutions</u> Prélèvements, restitutions, montants compensatoires ou amendes consécutifs à des décisions d'organismes de l'Union européenne.

393	<p><u>Autres transferts courants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dons, cadeaux, soutiens, subsides, rentes ou pensions alimentaires, à l'exclusion des dons liés au financement d'investissements (code 396); - Cotisations personnelles payées à ou indemnités perçues d'organismes de sécurité sociale ou d'administrations publiques non résidents dans le cadre d'un mécanisme de pension légale ou d'un système de sécurité sociale obligatoire; - Gains ou mises sur paris et jeux de hasard; - Cotisations ou subventions à des organismes scientifiques, culturels, artistiques ou sportifs, ainsi qu'à toute association représentative, professionnelle ou syndicale; - Débits, indemnités et garanties consécutifs à la résiliation, rupture, inexécution ou mauvaise exécution de tous contrats se rapportant au commerce, à l'industrie ou à des prestations de services commerciaux et financiers, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> des contrats d'emploi (code 210), des remboursements prévus sous les codes 091, 092, 093, 094, 097, 098 et 099 (marchandises); - Indemnités pour contrefaçon de brevets, de procédés de fabrication ou de marques; - Héritages et legs; - Impôts, droits de douane ou amendes - à l'exclusion de la TVA et des accises (code 392) - payés à des administrations publiques non résidentes, ainsi que leur remboursement par ces administrations publiques non résidentes.
	<i>Transferts de capitaux</i>
396	<p><u>Dons liés au financement d'investissements</u></p> <p>Dons - effectués ou reçus par des résidents - liés à l'acquisition ou la mise à disposition de biens immeubles ou ayant pour objet le financement de projets d'investissements.</p>
397	<p><u>Acquisitions ou cessions d'actifs fixes non financiers incorporels</u></p> <p>Acquisitions ou cessions de brevets, de marques, de licences ou de procédés de fabrication, de droits d'auteur ou de tous autres droits intellectuels.</p>
	<i>TAXES DE MISE EN CONSOMMATION</i>
392	<p><u>TVA et accises</u></p> <p>Règlements de TVA et de droits d'accises entre des entreprises ou des particuliers de part et d'autre, des entreprises ou des particuliers d'une part et des administrations publiques d'autre part, résidents et non résidents.</p>
SECTION 2 : COMPTE FINANCIER	
2.A	INVESTISSEMENTS DIRECTS
	<i>INVESTISSEMENTS DIRECTS A L'ETRANGER DES RESIDENTS DU SECTEUR PRIVE</i>

430	<p><u>Constitution et augmentation du capital de sociétés établies à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution par des résidents du secteur privé de filiales ou de succursales à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne et liquidations de tels investissements; - Participation par des résidents du secteur privé à des augmentations de capital de filiales établies à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne et extension de la dotation de succursales établies à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne et liquidation partielle ou totale de ces participations ou dotations.
431	<p><u>Prise de participation dans des sociétés établies à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Acquisition par des résidents du secteur privé de participations dans des sociétés établies à l'étranger dans les pays de l'Union économique et monétaire européenne, autres que celles visées au code 430 et liquidation de ces participations.</p>
434	<p><u>Constitution et augmentation du capital de sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution par des résidents du secteur privé de filiales ou de succursales en dehors de l'Union économique et monétaire européenne et liquidation de tels investissements; - Participation par des résidents du secteur privé à des augmentations de capital de filiales établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne et extension de la dotation de succursales établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne et liquidation partielle ou totale de ces participations ou dotations.
435	<p><u>Prise de participation dans des sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Acquisition par des résidents du secteur privé de participations dans des sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne, autres que celles visées au code 434 et liquidation de ces participations.</p>
436	<p><u>Biens immobiliers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats ou ventes par des résidents du secteur privé de biens immobiliers sis à l'étranger, ainsi que de tous autres actifs à considérer comme des biens immobilisés incorporels (fonds de commerce, clientèle, parts de marché, goodwill, ...) ou immobilisés par destination, à l'exclusion de la négociation de brevets, de marques, de licences ou de procédés de fabrication, de droits d'auteur ou de tous autres droits intellectuels (code 397); - Construction et réparation de biens immobiliers sis à l'étranger pour compte propre de résidents du secteur privé.
437	<p><u>Prêts ou dépôts à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à un an au plus par des résidents du secteur privé à des entreprises liées non résidentes, et le remboursement de tels prêts; - Octroi de prêts à un an au plus par des entreprises liées résidentes à des non résidents, et le remboursement de tels prêts; - Constitution par des résidents du secteur privé de dépôts à un an au plus auprès d'entreprises liées non résidentes, à l'exclusion de l'alimentation de comptes courants (code 314), et le remboursement de tels dépôts.

438	<p><u>Prêts ou dépôts à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à plus d'un an par des résidents du secteur privé à des entreprises liées non résidentes, et le remboursement de tels prêts; - Octroi de prêts à plus d'un an par des entreprises liées résidentes à des non résidents, et le remboursement de tels prêts; - Constitution par des résidents du secteur privé de dépôts à plus d'un an auprès d'entreprises liées non résidentes et le remboursement de tels dépôts.
	<i>INVESTISSEMENTS DIRECTS DES NON-RESIDENTS DANS LE SECTEUR PRIVE RESIDENT</i>
484	<p><u>Constitution de sociétés et augmentation de capital</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution de filiales ou de succursales au Luxembourg par des non résidents et liquidation de tels investissements; - Participation par des non résidents à des augmentations de capital de filiales établies au Luxembourg et extension de la dotation de succursales établies au Luxembourg et liquidation partielle ou totale de ces participations ou dotations.
485	<p><u>Prise de participation</u></p> <p>Acquisition par des non résidents de participations dans des sociétés établies au Luxembourg, autres que celles visées au code 484, et liquidation de ces participations.</p>
486	<p><u>Biens immobiliers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats ou ventes par des non résidents de biens immobiliers sis au Luxembourg ainsi que de tous autres actifs à considérer comme des biens immobilisés incorporels (fonds de commerce, clientèle, parts de marché, goodwill,...) ou par destination, à l'exclusion de la négociation de brevets, de marques, de licences ou de procédés de fabrication, de droits d'auteur ou de tous autres droits intellectuels (code 397); - Construction et réparation de biens immobiliers sis au Luxembourg pour compte propre de non résidents.
487	<p><u>Prêts ou dépôts à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à un an au plus par des non résidents à des entreprises liées résidentes et le remboursement de tels prêts; - Octroi de prêts à un an au plus par des entreprises liées non résidentes à des résidents et le remboursement de tels prêts; - Constitution de dépôts à un an au plus par des non résidents auprès d'entreprises liées résidentes et le remboursement de tels dépôts.
488	<p><u>Prêts ou dépôts à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à plus d'un an par des non résidents à des entreprises liées résidentes et le remboursement de tels prêts; - Octroi de prêts à plus d'un an par des entreprises liées non résidentes à des résidents et le remboursement de tels prêts; - Constitution de dépôts à plus d'un an par des non résidents auprès d'entreprises liées résidentes et le remboursement de tels dépôts.

2.B	VALEURS MOBILIERES
	<i>OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES D'EMETTEURS NON RESIDENTS ETABLIS DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EUROPEENNE</i>
421	<p><u>Actions</u> à l'exclusion des opérations portant sur un investissement direct dans des sociétés non résidentes établies dans l'Union économique et monétaire européenne (codes 430 et 431)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou rachats d'actions de sociétés non résidentes établies dans l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces actions; - Exercice de warrants donnant droit à l'acquisition d'actions de sociétés non résidentes établies dans l'Union économique et monétaire européenne.
422	<p><u>Parts d'organismes de placement collectif (OPC)</u></p> <p>Achats, souscriptions, ventes ou rachats de parts d'organismes de placement collectif non résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne.</p>
424	<p><u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes et remboursements d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs établis dans l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces obligations et autres titres d'emprunt à plus d'un an.
428	<p><u>Options</u></p> <p>Primes et marges payées ou perçues lors de l'achat ou de la vente d'options, en ce y compris les warrants, lorsque ces options correspondent à des engagements pris par des émetteurs non résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne.</p>
429	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements de tous titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs non résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces titres d'emprunt.

	<i>OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES D'EMETTEURS ETABLIS EN DEHORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EUROPEENNE</i>
441	<u>Actions</u> à l'exclusion des opérations portant sur un investissement direct dans des sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne (codes 434 et 435) - Achats, souscriptions, ventes ou rachats d'actions de sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces actions; - Exercice de warrants donnant droit à l'acquisition d'actions de sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.
442	<u>Parts d'organismes de placement collectif (OPC)</u> Achats, souscriptions, ventes ou rachats de parts d'organismes de placement collectif établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.
444	<u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an</u> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces obligations et autres titres d'emprunt à plus d'un an.
448	<u>Options</u> Primes et marges payées ou perçues lors de l'achat ou de la vente d'options, en ce y compris les warrants, lorsque ces options correspondent à des engagements pris par des émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.
449	<u>Titres d'emprunt à un an au plus</u> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements de tous titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces titres d'emprunt.
	<i>OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES D'EMETTEURS NON RESIDENTS – ENCAISSEMENT PAR DES NON-RESIDENTS</i>
473	<u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs non résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne</u> Paiements en compte à des non résidents du remboursement d'obligations (convertibles ou non) ou de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs non résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne.
474	<u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne</u> Paiements en compte à des non résidents du remboursement d'obligations (convertibles ou non) ou de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.

478	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs non résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Paiements en compte à des non résidents du remboursement de tous titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs non résidents établis dans les pays de l'Union économique et monétaire européenne.</p>
479	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Paiements en compte à des non-résidents du remboursement de tous titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.</p>
	<p><i>OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES DU SECTEUR PRIVE RESIDENT</i></p>
491	<p><u>Actions</u> à l'exclusion des opérations portant sur un investissement direct dans des sociétés établies au Luxembourg (codes 484 et 485)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou rachats d'actions de sociétés établies au Luxembourg; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces actions; - Exercice de warrants donnant droit à l'acquisition d'actions de sociétés établies au Luxembourg.
492	<p><u>Parts d'organismes de placement collectif (OPC)</u></p> <p>Achats, souscriptions, ventes ou rachats de parts d'organismes de placement collectif établis au Luxembourg.</p>
494	<p><u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an émis par le secteur privé résident; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces obligations et autres titres d'emprunt.
498	<p><u>Options</u></p> <p>Primes et marges payées ou perçues lors de l'achat ou de la vente d'options, en ce y compris les warrants, lorsque ces options correspondent à des engagements pris par des émetteurs établis au Luxembourg.</p>
499	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements de tous titres d'emprunt à un an au plus émis par le secteur privé résident; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces titres d'emprunt.

	<i>OPERATIONS SUR TITRES D'EMPRUNT EMIS PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES</i>
535	<u>Titres d'emprunt à un an au plus émis par les administrations publiques luxembourgeoises</u> Achats ou ventes résultant ou non de l'exercice d'options ou de "futures", souscriptions ou remboursements par ou à des non résidents de titres d'emprunt à un an au plus émis par les administrations publiques luxembourgeoises.
536	<u>Titres d'emprunt à plus d'un an émis par les administrations publiques luxembourgeoises</u> Achats ou ventes résultant ou non de l'exercice d'options ou de "futures", souscriptions ou remboursements par ou à des non résidents d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an émis par les administrations publiques luxembourgeoises.
2.C	AUTRES OPERATIONS FINANCIERES
	<i>AUTRES OPERATIONS FINANCIERES DES RESIDENTS</i>
411	<u>Dépôts</u> - Ouverture et alimentation par des résidents de comptes à l'étranger autres que les comptes opérationnels (code 310), notamment la constitution de dépôts, et le rapatriement des montants figurant à ces comptes, mais à l'exclusion de dépôts auprès d'entreprises non résidentes liées (codes 437 et 438); - Constitution de dépôts à titre de garantie et leur rapatriement.
412	<u>Prêts à un an au plus</u> Octroi par des résidents de prêts à un an au plus à des non résidents et le remboursement de tels prêts, mais à l'exclusion des opérations reprises sous le code 437.
413	<u>Prêts à plus d'un an</u> Octroi par des résidents de prêts à plus d'un an à des non résidents et le remboursement de tels prêts, mais à l'exclusion des opérations reprises sous le code 438.
418	<u>Affacturation, procédure d'encaissement et mandat de paiement</u> - Règlements afférents à des opérations d'affacturation (factoring), effectué par un résident sur des créances détenues par des non résidents sur d'autres non résidents, avec ou sans cession de ces créances; - Règlements effectués entre un résident et un non résident afférents à des créances détenues par des non résidents sur d'autres non résidents.
419	<u>Autres créances</u> Octroi par des résidents à des non résidents de prêts sous la forme de "repurchase agreements" et le remboursement de tels prêts.

	<i>AUTRES OPERATIONS FINANCIERES DES NON RESIDENTS AVEC DES RESIDENTS</i>
461	<u>Dépôts</u> - Alimentation de comptes au nom de non résidents ouverts auprès d'un résident et transfert à l'étranger des produits figurant à ces comptes, à l'exclusion des dépôts constitués auprès d'entreprises résidentes liées (codes 487 et 488); - Constitution de dépôts à titre de garantie et leur rapatriement.
462	<u>Prêts à un an au plus</u> Octroi à des résidents de prêts à un an au plus par des non résidents et le remboursement de tels prêts, à l'exclusion des opérations reprises sous le code 487.
463	<u>Prêts à plus d'un an</u> Octroi à des résidents de prêts à plus d'un an par des non résidents et le remboursement de tels prêts, à l'exclusion des opérations reprises sous le code 488.
468	<u>Affacturation, procédure d'encaissement et mandat de paiement</u> - Règlements afférents à des opérations d'affacturation (factoring), effectués par un non résident sur des créances détenues par des résidents sur d'autres résidents, avec ou sans cession de ces créances; - Règlements effectués entre un résident et un non résident afférents à des créances détenues par des résidents sur d'autres résidents.
469	<u>Autres engagements</u> Octroi à des résidents par des non résidents de prêts sous la forme de "repurchase agreements" et le remboursement de tels prêts.
	SECTION 3 : AUTRES OPERATIONS
310	<u>Comptes opérationnels</u> Alimentation d'un compte détenu à l'étranger auprès d'une institution financière bancaire ou non bancaire d'ordre de son titulaire résident, lorsque celui-ci est tenu par les dispositions réglementaires de fournir directement à la BCL ou au Statec les informations sur les mouvements de ce compte, et rapatriement de produits figurant à ce type de compte.
314	<u>Règlements de soldes de compensation et de comptes courants</u> Règlements de soldes de compensations bilatérales ou multilatérales ou de comptes courants, autres que des comptes détenus à l'étranger auprès d'une institution financière bancaire ou non bancaire (code 310).
315	<u>Paiements avec l'étranger effectués par l'intermédiaire d'établissements de crédit résidents sur ordre ou en faveur de résidents titulaires du statut de déclarant direct général</u>
399	<u>Mise en commun de liquidités ("cash pooling")</u> Transferts résultant d'un mécanisme de mise en commun de liquidités entre des comptes de résidents et des comptes de non résidents qui appartiennent à un même groupe international.

660	<u>Paiements entre résidents</u> Paiements entre deux résidents du Luxembourg - autres que des établissements de crédit - dont l'un d'entre eux fait usage d'un compte qu'il détient à l'étranger.
710	<u>Opérations de change au comptant</u> Achats ou ventes au comptant entre un résident et un non résident d'une monnaie contre une autre monnaie, à l'exclusion des opérations reprises sous le code 711.
711	<u>Opérations de swap, opérations de change à terme et produits dérivés autres que les options</u> - Echange du principal lors du dénouement des volets au comptant et à terme d'opérations de swap sur toutes monnaies conclues entre un résident et un non résident; - Dénouement des opérations d'achat ou de vente à terme d'une monnaie contre une autre monnaie conclues entre un résident et un non résident; - Achats ou ventes entre un résident et un non résident d'une monnaie contre une autre monnaie consécutifs à l'exercice d'une option; - Prix d'achat ou de vente, primes ou marges payés ou perçus pour tous instruments financiers liés à l'évolution du prix d'une valeur ou d'un actif sous-jacents et pour lesquels la contrepartie résidente a simultanément des droits et des obligations à l'égard de la contrepartie non résidente; - Intérêts payés ou perçus par un résident consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêts ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêts.
799	<u>Opérations non dénommées ailleurs</u>

II. Liste complémentaire à l'usage des résidents

qui sont tenus de notifier directement leurs opérations avec l'étranger au STATEC

	<i>OPERATIONS DE CHANGE ET TRANSFERTS ENTRE COMPTES DE RESIDENTS</i>
019	<u>Opérations de change</u> Débits et crédits en comptes qu'un même résident du Luxembourg détient hors du Luxembourg suite à des opérations d'achats ou de ventes à des non résidents d'une monnaie contre une autre monnaie.
029	<u>Transferts entre deux résidents en compte auprès de non résidents</u> - Transferts entre deux résidents du Luxembourg par l'intermédiaire de leurs comptes ouverts auprès de non résidents; - Transferts entre deux résidents du Luxembourg par l'intermédiaire de leurs comptes ouverts auprès d'établissements de crédit résidents, et ce en apurement du solde provenant d'une compensation multilatérale, lorsque le centre de netting est établi au Luxembourg.
059	<u>Transferts entre des comptes dans une même monnaie d'un même résident tenus auprès de non-résidents</u> - Transferts entre comptes libellés en une même monnaie qu'un même résident du Luxembourg détient hors du Luxembourg; - Transferts par un résident du Luxembourg du solde à recevoir ou du solde à payer provenant d'une compensation bilatérale ou multilatérale effectuée par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou d'un compte courant détenu hors du Luxembourg.

	<i>CODES-OPERATIONS IDENTIFIANT LES SOLDES ET LES TOTAUX MENTIONNES SUR LES ETATS COMMUNIQUEES AU STATEC</i>
950	<u>Comptes opérationnels ouverts à l'étranger</u> Solde du début de la période de référence.
951	Solde de fin de la période de référence.
952	<u>Compensations bilatérales</u> Total des montants à recevoir ou à payer ainsi que le solde payé ou reçu.
953	<u>Compensations multilatérales</u> Total des montants à recevoir ou à payer ainsi que le solde payé ou reçu.
954	<u>Compensations multilatérales avec un centre de netting établi au Luxembourg</u> Total des montants à recevoir ou à payer, ainsi que le solde payé ou reçu par le participant résident.
955	Total des montants à recevoir ou à payer, ainsi que le solde payé ou reçu par le centre de netting établi au Luxembourg.

Liste des codes - pays

Code ISO	PAYS
AF	Afghanistan
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique
AG	Antigua-et-Barbuda
AN	Antilles néerlandaises (<i>comprend Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et la partie sud de Saint-Martin</i>)
SA	Arabie Saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie
AW	Aruba
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas (<i>à l'exclusion des îles Turks et Caïques - TC</i>)
BH	Bahreïn
BD	Bangladesh
BB	Barbade (La)
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan
BO	Bolivie
BA	Bosnie-Herzégovine
BW	Botswana
BV	Bouvet (île)
BR	Brésil
BN	Brunei Darussalam
BG	Bulgarie
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KY	Caimanes (îles)
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cap-Vert
CF	Centrafrique (République de)
CL	Chili
CN	Chine (<i>à l'exclusion de Taiwan - TW</i>)

CX	Christmas (île)
CY	Chypre
CC	Cocos (îles)
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo (Brazzaville)
CD	Congo (Kinshasa)
CK	Cook (îles)
KP	Corée du Nord
KR	Corée du Sud
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DO	Dominicaine (république)
DM	Dominique
EG	Egypte
SV	El Salvador
AE	Emirats Arabes Unis
EC	Equateur
ER	Erythrée
ES	Espagne (<i>comprend les îles Canaries, Ceuta et Mellila</i>)
EE	Estonie
UM	Etats-Unis d'Amérique (îles mineures éloignées des) (<i>comprend e.a. les îles Baker, Howland, Jarvis, Midway, Palmyra et Wake</i>)
US	Etats-Unis d'Amérique
ET	Ethiopie
FK	Falkland (îles)
FO	Féroé (îles)
FJ	Fidji
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GS	Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce (<i>comprend la zone indépendante du Mont Athos</i>)
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Gouadeloupe (<i>comprend Saint-Barthelemy et la partie nord de Saint-Martin</i>)
GU	Guam
GT	Guatemala
GG	Guernesey
GN	Guinée
GQ	Guinée Equatoriale
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyane

GF	Guyane française
HT	Haïti
HM	Heard et McDonald (îles)
HN	Honduras
HK	Hongkong
HU	Hongrie
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
JM	Jamaïque
JP	Japon
JE	Jersey
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LA	Laos
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Liberia
LY	Libye
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MO	Macao
MK	Macédoine
MG	Madagascar
MY	Malaisie
MW	Malawi
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte
IM	Man (île de)
MP	Mariannes du Nord (îles) (<i>à l'exclusion de Guam - GU</i>)
MA	Maroc
MH	Marshall (îles)
MQ	Martinique
MU	Maurice (île)
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie (Etats fédérés de) (<i>à l'exclusion de Palau - PW</i>)
MD	Moldova

MC	Monaco
MN	Mongolie
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar (ex-Birmanie)
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigeria
NU	Nioué
NF	Norfolk (île)
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan
PW	Palau
PS	Palestine (<i>code provisoire</i>)
PA	Panama
PZ	Panama (zone du canal)
PG	Papouasie - Nouvelle Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PN	Pitcairn
PL	Pologne
PF	Polynésie française
PR	Porto-Rico
PT	Portugal
QA	Qatar
RE	Réunion (La)
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni (<i>à l'exclusion de Jersey - JE, de Guernesey - GG et de l'île de Man - IM</i>)
RU	Russie (Fédération de)
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
SH	Sainte-Hélène
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-and-Nevis
SM	Saint-Marin
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
SB	Salomon (îles)
WS	Samoa
AS	Samoa américaine
ST	Sao Tomé-et-Principe

SN	Sénégal
SC	Seychelles
SL	Sierra Leone
SG	Singapour
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SO	Somalie
SD	Soudan
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Surinam
SJ	Svalbard & Jan Mayen (îles)
SZ	Swaziland
SY	Syrie
TJ	Tadjikistan
TW	Taiwan
TZ	Tanzanie (<i>comprend l'île Zanzibar</i>)
TD	Tchad
CZ	Tchéquie
TF	Terres australes françaises
IO	Territoire britannique de l'Océan Indien
TH	Thaïlande
TP	Timor oriental
TG	Togo
TK	Tokélaou
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan
TC	Turks et Caïques (îles)
TR	Turquie
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VA	Vatican
VE	Venezuela
VG	Vierges britanniques (îles) (<i>comprend les îles Anegada, Jost Van Dyke, Tortola et Virgin Gorda</i>)
VI	Vierges des Etats Unis (îles) (<i>comprend les îles Sainte-Croix, Saint-John et Saint-Thomas</i>)
VN	Viêt-nam
WF	Wallis & Futuna (îles)
YE	Yémen
YU	Yougoslavie
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

Codes-pays complémentaires:

XA	Banque Centrale Européenne – Francfort
XB	Organismes internationaux ayant leur siège à l'étranger, à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne, de l'OTAN et du SHAPE ainsi que de la Banque des Règlements Internationaux,

Bâle

- XC OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège au Luxembourg
- XD Organismes de l'Union européenne ayant leur siège au Luxembourg
- XE Organismes internationaux ayant leur siège au Luxembourg, à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE
- XF OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège à l'étranger
- XG Organismes de l'Union européenne ayant leur siège à l'étranger (à l'exception de la Banque Centrale Européenne, Francfort - code:XA)
- XH Banque des Règlements Internationaux (BRI), Bâle
- XX code-pays non déterminé (*l'utilisation de ce code entraînera une demande de précision de la part du STATEC auprès du déclarant*)

Le code-pays suivant **n'est pas utilisé** par la BCL:

- FX France métropolitaine (*voir FR*)

Liste des codes - monnaies

<u>Code-ISO</u>	<u>MONNAIE</u>
AFA	afghani (Afghanistan)
THB	baht (Thaïlande)
PAB	balboa (Panama)
ETB	birr (Ethiopie)
VEB	bolivar (Venezuela)
BOB	boliviano (Bolivie)
GHC	cedi (Ghana)
CRC	colon (Costa Rica)
SVC	colon (El Salvador)
NIO	cordoba oro (Nicaragua)
DKK	couronne (Danemark)
EEK	couronne (Estonie)
ISK	couronne (Islande)
NOK	couronne (Norvège)
SKK	couronne (Slovaquie)
SEK	couronne (Suède)
CZK	couronne (Tchéquie)
GMD	dalasi (Gambie)
MKD	denar (Macédoine)
DZD	dinar (Algérie)
BHD	dinar (Bahreïn)
IQD	dinar (Iraq)
JOD	dinar (Jordanie)
KWD	dinar (Koweït)
LYD	dinar (Libye)
SDD	dinar (Soudan)
TND	dinar (Tunisie)
YUM	dinar nouveau (Yougoslavie)
AED	dirham (Emirats Arabes Unis)
MAD	dirham (Maroc)
STD	dobra (Sao Tomé-et-Principe)
AUD	dollar (Australie)
BSD	dollar (Bahamas)
BZD	dollar (Belize)
BMD	dollar (Bermudes)
BND	dollar (Brunei Darussalam)
KYD	dollar (Caïmans)
CAD	dollar (Canada)
XCD	dollar (Caraïbes orientales)
FJD	dollar (Fidji)
GYD	dollar (Guyane)
HKD	dollar (Hongkong)
SBD	dollar (îles Salomon)
JMD	dollar (Jamaïque)
BBD	dollar (La Barbade)

LRD	dollar (Liberia)
NAD	dollar (Namibie)
NZD	dollar (Nouvelle-Zélande)
SGD	dollar (Singapour)
TWD	dollar (Taiwan)
TTD	dollar (Trinité-et-Tobago)
USD	dollar (U.S.A.)
ZWD	dollar (Zimbabwe)
VND	dong (Viêt-nam)
AMD	dram (Arménie)
XDR	droit de tirage spécial (DTS)
XEU	ECU
CVE	escudo (Cap-Vert)
TPE	escudo (Timor oriental)
EUR	euro (Union économique et monétaire européenne)
ANG	florin (Antilles néerlandaises)
AWG	florin (Aruba)
SRG	florin (Surinam)
HUF	forint (Hongrie)
BIF	franc (Burundi)
KMF	franc (Comores)
CDF	franc (Congo ex-Zaire)
DJF	franc (Djibouti)
GNF	franc (Guinée)
MGF	franc (Madagascar)
RWF	franc (Rwanda)
CHF	franc (Suisse)
XOF	franc CFA (BCEAO)
XAF	franc CFA (BEAC)
XPF	franc CFP
HTG	gourde (Haïti)
PYG	guarani (Paraguay)
UAH	hryvnia (Ukraine)
PGK	kina (Papouasie-Nouvelle Guinée)
LAK	kip (Laos)
HRK	kuna (Croatie)
MWK	kwacha (Malawi)
ZMK	kwacha (Zambie)
AON	kwanza (Angola)
AOR	kwanza reajustado (Angola)
MMK	kyat (Myanmar)
GEL	lari (Géorgie)
LVL	lat (Lettonie)
ALL	lek (Albanie)
HNL	lempira (Honduras)
SLL	leone (Sierra Leone)
MDL	leu (Moldova)
ROL	leu (Roumanie)
BGN	lev (Bulgarie)
SZL	lilangeni (Swaziland)
MTL	lira (Malte)

TRL	lira (Turquie)
LTL	litas (Lituanie)
CYP	livre (Chypre)
EGP	livre (Egypte)
FKP	livre (Falkland)
GIP	livre (Gibraltar)
LBP	livre (Liban)
SHP	livre (Ste-Hélène)
SYP	livre (Syrie)
GBP	livre sterling (Royaume-Uni)
LSL	loti (Lesotho)
AZM	manat (Azerbaïdjan)
TMM	manat (Turkménistan)
BAM	mark convertible (Bosnie-Herzégovine)
MZM	metical (Mozambique)
BOV	mvdol (Bolivie)
ERN	nafka (Erythrée)
NGN	naira (Nigeria)
BTN	ngultrum (Bhoutan)
ARS	nuevo peso (Argentine)
PEN	nuevo sol (Pérou)
XAU	or (<i>libellé en unités de grammes</i>)
MRO	ouguiya (Mauritanie)
TOP	pa'anga (Tonga)
MOP	pataca (Macao)
CLP	peso (Chili)
COP	peso (Colombie)
CUP	peso (Cuba)
GWP	peso (Guinée-Bissau)
MXN	peso (Mexique)
PHP	peso (Philippines)
DOP	peso (Rép. Dominicaine)
UYU	peso uruguayo (Uruguay)
BWP	pula (Botswana)
GTQ	quetzal (Guatemala)
ZAR	rand - compte convertible (Afrique du Sud)
BRL	real (Brésil)
IRR	rial (Iran)
OMR	rial (Oman)
QAR	rial (Qatar)
KHR	riel (Cambodge)
MYR	ringgit (Malaisie)
SAR	riyal (Arabie saoudite)
YER	riyal (Yémen)
BYB	rouble (Biélorus)
TJR	rouble (Tadjikistan)
RUB	rouble nouveau (Fédération de Russie)
MUR	roupie (île Maurice)
INR	roupie (Inde)
IDR	roupie (Indonésie)
NPR	roupie (Népal)

PKR	roupie (Pakistan)
SCR	roupie (Seychelles)
LKR	roupie (Sri Lanka)
MVR	rufiyaa (Maldives)
ILS	shekel (Israël)
KES	shilling (Kenya)
UGX	shilling (Ouganda)
SOS	shilling (Somalie)
TZS	shilling (Tanzanie)
KGS	som (Kirghizistan)
ECS	sucre (Equateur)
UZS	sum (Ouzbékistan)
BDT	taka (Bangladesh)
WST	tala (Samoa)
KZT	tenge (Kazakhstan)
SIT	tolar (Slovénie)
MNT	tugrik (Mongolie)
CLF	unidad de fomento (Chili)
MXV	unidad de inversion - UDI (Mexique)
ECV	unidad de valor constante - UCV (Equateur)
XBA	unité composite européenne (EURCO)
XBB	unité de compte européenne (UCE-6)
XBC	unité de compte européenne (UCE-9)
XBD	unité de compte européenne (UCE-17)
VUV	vatu (Vanuatu)
KPW	won (Corée du Nord)
KRW	won (Corée du Sud)
JPY	yen (Japon)
CNY	yuan renminbi (Chine)
PLN	zloty (Pologne)